



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

remboursement

Question écrite n° 46021

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la règle qui veut que les services du Trésor public ne remboursent pas les sommes trop perçues à leur avantage, d'un montant inférieur à 50 francs. Si l'on comprend cette règle en ce qu'elle simplifie les procédures, elle apparaît contestable sur le plan des principes. Il lui demande de bien vouloir l'informer du montant global que ces sommes représentent chaque année et de l'utilisation qui en est faite.

Texte de la réponse

L'article 43 de la loi de finances pour 1993, codifié à l'article 1965 L du code général des impôts, a institué un seuil de 50 francs (8 euros) en deçà duquel les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales ne sont pas effectués. Cette mesure répond au souci de limiter le nombre de remboursements de sommes minimales sans relation avec le coût de gestion et constitue le corollaire des dispositions prévoyant que ne sont pas réclamées aux contribuables les cotisations d'impôt de faible montant. En effet, les procédures de remboursement comme de recouvrement de petites sommes génèrent un coût administratif (affranchissement, traitement et gestion) hors de proportion avec les intérêts en jeu. En cohérence avec l'objectif de limiter les coûts de gestion, les sommes non remboursées ne font pas l'objet d'un suivi spécifique permettant de connaître les gains réalisés à ce titre par l'Etat. Par ailleurs, le dispositif actuel va dans le sens des intérêts des contribuables dès lors que les seuils minima de recouvrement sont bien plus élevés que celui fixé pour les dégrèvements et restitutions : les cotisations initiales d'impôt sur le revenu d'un montant inférieur à 400 francs (61 euros) avant imputation de tout crédit d'impôt ne sont pas réclamées aux redevables (art. 1657-1 bis du code général des impôts) ; il en est de même des autres cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 80 francs (12 euros) (art. 1657-2 du code précité) et de certaines créances en matière d'impôts indirects d'un montant inférieur à 100 francs (16 euros) (art. 1724 A du même code).

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46021

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2794

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7536